

Les innovations normatives de l'Union africaine en matière de paix et de sécurité*

BOUDA Nassima, MA "A",
Laboratoire de Recherche sur l'Effectivité de la
Norme Juridique (LARENJ),
Faculté de Droit et des Sciences Politiques,
Université de Bejaia, 06000 Bejaia, Algérie.

بودة نسيمة، أستاذة مساعدة "أ"،
مخبر البحث حول فعالية القاعدة القانونية،
كلية الحقوق والعلوم السياسية،
جامعة بجاية، 06000 بجاية، الجزائر.

Résumé :

La volonté des pays africains de surmonter les échecs et de remédier aux insuffisances et lacunes de l'ancienne organisation africaine (OUA) face aux conflits et guerres qui continuent de ravager le continent, est à l'origine de l'introduction de plusieurs innovations dans le dispositif sécuritaire de l'Union africaine.

En effet, avec l'avènement de l'Union africaine, la doctrine africaine en matière de paix et de sécurité a considérablement évolué. Ainsi, de nouveaux principes, normes et mesures ont été consacré dans le cadre de la nouvelle organisation continentale (l'UA), à savoir la reconnaissance du droit d'intervention à l'UA et l'instauration d'un régime de sanction, marquant ainsi un tournant et une nouvelle ère pour l'Afrique en matière de paix et de sécurité.

Mots clés:

Union africaine (UA), paix, sécurité, Afrique, conflits, droit d'intervention, régime de sanction.

The normative innovations of the African Union as regards to peace and security

Abstract:

The will of the African countries to overcome the failures and to remedy the shortcomings and the inadequacies of the old African organization (OUA) facing conflicts and wars, which continue to ravage the continent, is behind the introduction of several innovations in the security structure of the African union.

Indeed, with the advent of the African union, the African doctrine as regards to peace and security has evolved substantially. Thus, new principles, standards and measures have been adopted within the framework of the new continental organization (the UA), namely the recognition of the UA right of intervention and the introduction of a sanctions regime, thus marking a turning point and a new era for Africa regarding peace and security.

Key words:

African union (AU), peace, security, Africa, conflicts, right of intervention, sanctions regime.

* Article reçu le 26/12/2016, expertisé le 14/05/2017, rendu publiable le 12/06/2017.

الاستحداثات المعيارية للاتحاد الإفريقي في مجال السلم والأمن

الملخص:

لقد كانت رغبة الدول الإفريقية في تجاوز فشل المنظمة القارية الإفريقية السابقة "منظمة الوحدة الإفريقية" في مواجهة النزاعات والحروب التي لا تزال تعصف بالقارة، وفي إصلاح نقاط ضعفها وأوجه قصورها، وراء إدخال العديد من الاستحداثات في الترتيب الأمني للاتحاد الإفريقي.

إذ مع ظهور الاتحاد الإفريقي تطورت العقيدة الإفريقية في مجال السلم والأمن بصفة معتبرة، وتم تكريس مبادئ، معايير وتدابير جديدة في إطار المنظمة القارية الجديدة تتمثل في الاعتراف بحق تدخل الاتحاد الإفريقي وتأسيس نظام الجزاءات، مما يشكل نقطة تحول وعهدا جديدا لإفريقيا في مجال الأمن والسلم.

الكلمات المفتاحية:

الاتحاد الإفريقي، السلم، الأمن، إفريقيا، النزاعات، حق التدخل، نظام الجزاءات.

Introduction

Le début du 21^e siècle est marqué par la détermination des dirigeants africains pour régler les conflits qui ravagent l'Afrique et faire face aux défis de la paix et de la sécurité. Cette détermination est le résultat d'une prise de conscience de la gravité croissante de la situation sur le continent et cela d'autant plus après le génocide au Rwanda en 1994⁽¹⁾. Le drame rwandais a changé la mentalité et la vision des africains et a renforcé leur détermination et conviction qu'ils ne peuvent plus rester indifférents et apathiques envers les crimes de guerre, de génocide et crimes contre l'humanité, et ne peuvent plus assister et regarder avec indifférence ces crimes qui se succèdent sur le continent.

Une prise de conscience qu'a résumée l'ex commissaire de l'Union africaine chargé de la paix et de la sécurité Saïd DJINNIT dans une de ses allocutions, en disant : « *Plus jamais, les africains ne pourront regarder le développement des tragédies sur le continent et dire que c'est de la responsabilité des Nations Unies ou de la responsabilité d'une tierce personne. Nous sommes passés du concept de la non-interférence à celui de la non-indifférence. Nous ne pouvons en tant qu'africains rester indifférents aux tragédies de notre peuple* »⁽²⁾. Ainsi donc est apparu une prise de conscience croissante de la nécessité pour les dirigeants africains d'assumer une responsabilité collective s'ils veulent mettre fin ou du moins réduire le nombre de conflits en Afrique.

Pour montrer leur détermination, et faire face aux échecs de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits, les dirigeants africains ont convenu, lors de leur rencontre au sommet de Durban en 2002, de remplacer cette dernière par l'Union africaine (UA). Ils ont exprimé dans le préambule de l'Acte constitutif de cette nouvelle organisation continentale leur prise de conscience du fait que le fléau des conflits en Afrique constitue un obstacle majeur au développement socio-économique du continent, et de la nécessité de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité comme condition préalable à la mise en œuvre du programme de développement et d'intégration⁽³⁾. Et

ils sont résolus à renforcer leur capacité à régler les conflits qui ravagent le continent depuis plus d'un demi-siècle et à garantir un rôle clé et principal à l'Afrique dans la restauration de la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent à travers l'Union africaine⁽⁴⁾.

Sur le terrain, depuis son avènement, cette dernière a fait de la question de la paix et de la sécurité sa priorité et son cheval de bataille. Ceci s'est effectivement concrétisé par la mise en place d'un nouveau régime juridique africain pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits. En effet, le changement d'organisation et le passage à l'Union africaine ont été suivis par un renouvellement d'objectifs, de principes de vision et d'action (innovations normatives) en matière de paix et de sécurité, et d'un renouvellement des mécanismes et d'organes activant dans ce domaine (innovations institutionnelles) dans le cadre de la nouvelle organisation continentale africaine.

Néanmoins, dans la présente étude nous écartons les innovations institutionnelles⁽⁵⁾, et nous la consacrons uniquement à l'étude des innovations normatives, apportées par l'Acte constitutif de l'UA, et qui consistent en deux innovations importantes à savoir la consécration du droit d'intervention de l'Union (I) et l'instauration d'un régime de sanction (II).

I- La consécration du droit d'intervention

Compte tenu de ses nouvelles ambitions et de ses objectifs novateurs, l'Union africaine a remis en cause les principes fondamentaux de sa prédécesseure ; en particulier le principe de non-ingérence (A).

C'est dans ce contexte également que l'Acte constitutif de l'organisation africaine innove et apporte de nouveaux principes en consacrant en son article 4 alinéas (h) et (j) le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre pour restaurer la paix et la sécurité, et cela dans certaines circonstances graves (B), ainsi que le droit des États membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité (C). Par la suite, le champ d'intervention de l'UA a été élargi et un autre motif d'intervention a été apporté par le protocole modifiant l'Acte constitutif (D).

A- La remise en cause du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État membre

L'Acte constitutif énonce en son article (4) que l'Union africaine fonctionne conformément à un ensemble de principes, parmi lesquels on cite le principe de non-ingérence⁽⁶⁾. Il réaffirme, en conséquence, l'attachement de l'UA aux principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale.

L'UA se place, a priori, dans la continuité du droit international général et des instruments régionaux africains qui ont consacré ce principe à plusieurs reprises au risque de paralyser, au nom de la souveraineté étatique, les actions de prévention, de gestion et de règlement des conflits lorsque ces derniers étaient de nature intra-étatique⁽⁷⁾. Cependant, une lecture complète de cet article nous fait constater que l'Union africaine a remis en cause le principe sacro-saint de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

En effet, en édictant le droit de l'Union africaine d'intervenir dans un État membre (article 4 (h) et (j)), l'Acte constitutif de cette organisation remet en cause la "norme westphalienne" de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, une norme consacrée par la charte de l'ancienne organisation africaine l'OUA en 1963⁽⁸⁾.

Cette norme a été la cause de l'inertie, de la léthargie et de la paralysie de l'ancienne organisation panafricaine devant les massacres subis par les peuples africains, et une des raisons des échecs répétés de l'OUA dans sa quête de solutions

aux conflits et crises qu'a connues différents pays du continent. Le drame rwandais illustre bien cet immobilisme et ces échecs. En d'autres termes, l'application stricte du principe de non-ingérence dans les affaires internes des États membres représentait le facteur de blocage essentiel et expliquait en grande partie l'impuissance et la faiblesse de l'organisation de l'unité africaine et de ses mécanismes dans le domaine de la paix et de la sécurité.

Les chefs d'États africains ont tiré des leçons de l'expérience du passé. C'est donc pour ne plus tomber dans le même piège, pour ne plus refaire les mêmes erreurs et ne plus faire face aux mêmes entraves que celles auxquelles a été confrontée l'OUA qu'ils ont décidé dans le cadre de la nouvelle organisation continentale de revoir cette norme et d'assouplir le principe de non-ingérence.

Par conséquent, l'ajout du point (h) à l'article (4) de l'Acte constitutif a été adopté dans le seul but de permettre à l'Union africaine de résoudre les conflits de manière plus efficace sur le continent, sans jamais avoir à rester assise et ne rien faire à cause de la notion de non-ingérence dans les affaires intérieures des États membres. Ainsi les engagements revitalisés de l'UA en matière de paix et de sécurité sont destinés à rompre avec la tradition de l'OUA de "non-ingérence" pour construire une nouvelle culture de "non-indifférence".

À première vue, il semblerait que le droit d'intervenir, consacré par l'Acte constitutif de l'Union africaine dans ses articles 4 (h) et (j), soit en contradiction avec le principe interdisant l'ingérence de tout État membre dans les affaires intérieures d'un autre État membre lui aussi consacré par l'Acte constitutif de l'UA en son article 4 (g). Toutefois, en examinant ces dispositions de plus près, il est clair que ce que l'article 4 (g) interdit c'est uniquement l'intervention d'un «État membre» et non l'intervention de l'UA. Ainsi, les deux articles ne sont pas contradictoires comme ils peuvent sembler.

Par ailleurs, on note qu'une différence importante apparaît lors de la lecture comparative des deux textes consacrant le principe de non-ingérence. D'un côté celui de la Charte de l'OUA "*la non-ingérence d'un État membre dans les affaires intérieures d'un autre État membre*"⁽⁹⁾ et de l'autre côté celui de l'Acte constitutif de l'UA "*la non-ingérence dans les affaires intérieures des États*"⁽¹⁰⁾. Effectivement, on constatera que la Charte d'Addis-Abeba a non seulement interdit l'interférence entre les États membres, mais elle a aussi prohibé à l'ancienne organisation elle-même toutes interventions dans les affaires intérieures de ses États membres. Autrement dit, dans la Charte de l'OUA la non-ingérence vaut aussi bien aux États membres qu'à l'organisation, par contre l'Acte constitutif de l'UA a limité l'interdiction d'ingérence aux États seulement, et permet désormais à l'organisation africaine d'intervenir dans certains cas graves.

En somme, l'intervention collective sous l'égide de la nouvelle organisation continentale (l'UA) n'est plus considérée comme une ingérence⁽¹¹⁾. Il y a donc que l'intervention unilatérale entre les États membres qui est exclue dans le cadre de l'UA. Ce qui confirme et approuve donc le droit de l'Union africaine à intervenir.

B- La reconnaissance du droit d'intervention de l'Union africaine dans certains cas graves

La Charte de l'OUA ne contenait aucune disposition reconnaissant le droit d'intervention d'un État membre individuellement ou par l'organisation collective dans d'autres États membres. Au contraire, cette dernière mettait particulièrement l'accent sur les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale des États membres, et sur le droit inaliénable à l'existence indépendante et à la non-ingérence dans leurs

affaires intérieures. Le droit d'intervention était ainsi inconnu sous l'ancienne organisation panafricaine (l'OUA) dont les principes fondamentaux étaient la non-intervention, la non-ingérence et le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des États membres.

En revanche, l'Union africaine s'est affranchie des entraves anciennes posées par l'ancienne Organisation de l'Unité africaine (OUA), et contrairement à la Charte de cette dernière l'Acte constitutif de l'UA va apporter des principes nouveaux. Dorénavant, le droit d'intervention est reconnu. Marquant ainsi un tournant décisif dans sa vision sécuritaire du continent et un changement qualitatif dans sa quête de solution durable aux conflits et dans la promotion de la paix et de la sécurité en Afrique.

En effet, l'article 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine qui a trait aux principes selon lesquels fonctionne cette dernière, prévoit entre autres : le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre conformément à une décision de la Conférence dans certaines circonstances graves, telles que les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité⁽¹²⁾. On constate que les cas où l'UA a le droit d'intervenir, prévus en cet article, sont les crimes d'atrocité de masse, des crimes graves passibles de sanctions internationales, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. À noter que la Conférence de l'Union décide l'intervention de l'organisation par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers (2/3) des États membres de l'Union⁽¹³⁾ et cela suite à une recommandation émanant du conseil de paix et de sécurité africain⁽¹⁴⁾.

D'après les dispositions de l'article 4 (h), l'Union africaine a créé un nouveau droit : le droit d'ingérence dans les affaires intérieures des États membres à vocation humanitaire en raison d'une cause supérieure, c'est à dire au nom du droit à la vie inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948⁽¹⁵⁾.

En effet, ce principe est nouveau en droit international régional africain, l'Acte constitutif de l'Union africaine est ainsi le premier traité international et régional⁽¹⁶⁾ à avoir consacré un droit pareil, lequel rompt avec les sacro-saints principes de non-ingérence et de respect de la souveraineté inscrits dans la Charte de l'ex-organisation continentale africaine. Désormais, les principes de la souveraineté absolue et de la non-ingérence totale, qui ont été pour beaucoup dans l'échec de l'OUA, sont nuancés par le droit d'intervention de l'Union dans des circonstances graves. Ce nouveau principe qui fait exception au principe de non-ingérence est donc compatible avec la tendance mondiale de lutte contre tout ce qui menace la vie humaine.

S'agissant de sa mise en œuvre, elle est soumise à deux types de conditions : D'un côté des conditions objectives ou de fond, notamment la restriction du droit d'intervention à la seule personnalité de l'organisation, autrement dit l'intervention doit être une action multilatérale celle de l'UA, c'est donc un droit réservé exclusivement à l'Union et non celui d'un État, excluant ainsi une possible intervention directe de la part des États membres. Et le droit à l'intervention uniquement dans des cas bien déterminés, c'est-à-dire que l'intervention doit avoir lieu seulement s'il y a violation ou atteinte grave au principe de l'humanité. D'un autre côté des conditions procédurales ou de forme : une décision émanant de la Conférence de l'Union suite à une recommandation du Conseil africain de la paix et de la sécurité qui se charge aussi de préciser le mode d'intervention.

Toutefois, l'Acte constitutif ne prévoit pas de procédure à suivre, l'UA reste incertaine à la fois sur les conditions procédurales et matérielles en vertu desquelles l'intervention serait exercée⁽¹⁷⁾. Autrement dit, l'Acte constitutif est silencieux sur la façon d'intervenir et il est incomplet concernant la façon de décider quand intervenir.

Par ailleurs, il n'est pas clair si l'Assemblée de l'UA peut d'abord mener une enquête avant de déterminer si une intervention est nécessaire ou si elle doit d'abord décider d'intervenir avant de savoir si effectivement des crimes internationaux ont été commis dans un État membre⁽¹⁸⁾, et cela quoique, l'article 4 (h) stipule qu'il doit y avoir la commission d'un crime international pour nécessiter une intervention. De plus, l'UA a créé des organes spécialement destinés à faire des missions d'enquête, tel que le comité des sages, permettant à l'Assemblée de l'UA de décider s'il ya lieu ou non de prendre des mesures. Il est donc logique d'établir la commission du crime international avant l'intervention⁽¹⁹⁾.

Par ailleurs, il est à noter que plusieurs autres remarques peuvent être soulevées à propos des dispositions de l'article 4 (h). Tout d'abord, on note que si celui-ci a limité le droit de l'Union d'intervenir dans des cas bien précis, qualifiés de "circonstances graves", il reste à savoir sur quels critères se baser pour qualifier une situation donnée comme étant grave ou non grave étant donné que l'Acte constitutif n'a pas défini ces cas qualifiés de graves. En effet, bien que la matière sur laquelle porte le droit d'intervention soit précisée, l'Acte constitutif de l'UA n'indique nulle part l'organe habilité à recenser les cruautés et à leur donner la qualification de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et génocide⁽²⁰⁾. À moins que la conférence se base dans cette qualification sur les définitions établies par les différentes conventions et instruments internationaux pertinents⁽²¹⁾, cependant, cette qualification sera inévitablement plus de nature politique que juridique vu que l'organe auquel est confié le pouvoir de qualification est un organe à caractère politique, qui est la Conférence de l'UA.

La question se pose également sur la capacité d'un chef d'État à reconnaître les faits graves qui lui ont été reprochés et qui l'incriminent⁽²²⁾ et sur la capacité des dirigeants africains à dénoncer leurs homologues. Il reste donc à savoir si les dirigeants africains seront en mesure de dénoncer ce genre de crimes et de les qualifier de tel pour permettre à l'Union africaine d'intervenir, autrement dit l'efficacité de cette dernière pour agir et intervenir dépendra de la volonté politique de ses dirigeants.

En outre, on note également que l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA) permet d'intervenir dans des situations où les populations sont exposées à des risques graves, sans le consentement de l'État cible. Cela constitue une innovation par rapport à ce qui était prévu dans le cadre de l'ancienne organisation africaine l'OUA. En effet, il y a lieu de rappeler que l'intervention de ses mécanismes pour résoudre un conflit ; que ça soit la commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage⁽²³⁾ où que ça soit le mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits⁽²⁴⁾, est conditionnée par le consentement des parties en conflit⁽²⁵⁾, ce qui a constitué un des facteurs de blocage de ces deux mécanismes.

Enfin, il est à constater aussi qu'étant donné que l'intervention de l'UA dans un État membre n'a lieu qu'après que des crimes de guerre, de génocide et des crimes contre l'humanité ont été commis, ce qui veut dire que l'organisation n'intervient pas pour prévenir et empêcher ce genre de massacres. En effet, l'intervention préventive est exclue du champ d'application de l'Acte constitutif de l'Union africaine, ce qui relativise le droit d'intervention comme moyen de gestion des conflits armés, c'est pour cette raison que certains États membres incités et influencés par l'ex-président libyen Mouammar Kadhafi réclament l'extension du champ d'intervention de l'Union à travers l'amendement de son acte constitutif⁽²⁶⁾.

C- La reconnaissance du droit des États membres de solliciter l'intervention de l'Union

En plus du droit de l'Union d'intervenir dans un État membre, dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide, et les crimes contre l'humanité, l'Acte constitutif octroie en vertu de son article 4 alinéa (j) aux États membres le droit de solliciter l'intervention de l'union pour restaurer la paix et la sécurité. Autrement dit, les États membres ont la possibilité selon cet article de demander à l'Union africaine d'intervenir quand un conflit a lieu au sein d'un État membre ou entre plusieurs États membres. D'après cette disposition, on peut supposer d'une part que l'intervention de l'Union africaine ne nécessite pas le consentement de l'État cible, d'autre part on peut supposer que cette intervention peut être sollicitée non seulement par l'État touché par le conflit, mais aussi par les autres États membres afin de rétablir la paix et la stabilité, notamment les pays voisins, et cela individuellement ou collectivement.

Toutefois, en se référant à l'article 4 alinéa 1 (f) du règlement intérieur de la Conférence de l'UA on constate que ces suppositions sont contredites étant donné que celui-ci énonce que : *"la Conférence décide de l'intervention dans un État membre, à sa demande"⁽²⁷⁾, pour rétablir la paix et la sécurité"⁽²⁸⁾*. En d'autres termes, selon le règlement intérieur de la Conférence, l'intervention de l'Union dans un État membre doit être sollicitée par cet État lui-même où le conflit a éclaté, cela signifie donc que cette intervention est conditionnée par le consentement de ce dernier.

Ce qui nous amène à constater encore une fois le manque de clarté de l'Acte constitutif de l'Union africaine à ce propos. Cela rend nécessaire la révision de ce texte, et effectivement, en 2003 les dirigeants africains ont amendé l'Acte constitutif, et parmi les modifications importantes apportées à ce texte on note l'extension du droit d'intervention de l'UA.

D- L'amendement de l'Acte constitutif de l'UA : Extension des motifs d'intervention de l'UA

En raison du vide et des lacunes constatées dans l'Acte constitutif de l'Union africaine initial, quelques États africains, à leurs têtes la Libye⁽²⁹⁾, ont manifesté leur volonté d'apporter certaines modifications à ce dernier, notamment à son article 4 (h). Suite à cela, les chefs d'État et de gouvernement ont adopté les premiers amendements à l'Acte constitutif de l'Union africaine dans les sept mois suivant le lancement de l'organisation.

Ces amendements ont été adoptés en deux étapes : d'abord par la première session extraordinaire de la Conférence de l'Union africaine qui s'est réunie le 3 février 2003 à Addis-Abeba pour examiner spécifiquement les différents amendements proposés qui avaient été présentés par certains États membres dans la période qui a suivi le sommet de Durban en 2002 ; et, encore une fois, par la deuxième session ordinaire de la Conférence à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003⁽³⁰⁾. À noter que le protocole portant les amendements à l'Acte constitutif de l'UA n'est pas encore entré en vigueur au moment de la rédaction de cet article⁽³¹⁾.

Ce qui nous importe dans la présente étude c'est l'amendement à l'article 4 (h) qui prolonge et élargit le champ d'application du droit d'intervention de l'UA dans un État membre pour inclure les situations où il y a une "menace grave à l'ordre légitime"⁽³²⁾.

En conséquence, cet amendement introduit un nouveau motif d'intervention en reconnaissant le droit de l'UA d'intervenir sur décision de la Conférence⁽³³⁾ suite à la

recommandation du Conseil de paix et de sécurité⁽³⁴⁾ lorsqu'il existe une grave menace à l'ordre légitime en vue de rétablir la paix et la stabilité dans un État membre à l'UA.

En d'autres termes, un autre cas qui justifierait l'intervention est prévu par ce texte ; il s'agit des cas où l'ordre légitime dans un État membre est sérieusement menacé.

En effet, l'article 4 du Protocole d'amendement insère un ajout à la fin du sous-paragraphe (h) de l'article 4 de l'Acte constitutif, qui se lit comme suit : « Le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir, les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité *ainsi qu'une menace grave de l'ordre légitime afin de restaurer la paix et la stabilité dans l'État membre de l'Union sur la recommandation du Conseil de paix et de sécurité* ». Cette disposition a été amendée de façon extensive et étendue pour inclure le droit de l'Union africaine d'intervenir dans un État membre, non seulement dans les cas d'atrocités graves aux droits de l'homme, mais aussi lorsqu'il y a une menace à l'ordre légitime en vue de restaurer la paix et la sécurité.

Une nouvelle forme d'intervention est sur le point donc d'émerger au sein de l'Union africaine. La modification de l'article 4 (h) marque la transition d'une intervention purement humanitaire⁽³⁵⁾ à une intervention politique.

Le Protocole étend ainsi le droit d'intervention de l'Union dans un État membre, sans le consentement de ce dernier, en cas de "menace grave de l'ordre légitime".

Mais sans apporter davantage d'explication et de précision⁽³⁶⁾. Faute d'explication et d'éclaircissement, toute question qui se rapporte à l'interprétation ou à l'application de cette norme pourrait être donnée, dans le futur, par la Cour de Justice de l'UA ; mais en attendant la mise en place de celle-ci⁽³⁷⁾, la question est soumise, en vertu de l'article 26 de l'Acte constitutif, à la Conférence qui tranche à la majorité des deux tiers.

Par ailleurs, ce manque d'explication et de précision a fait que cet amendement a déjà suscité certains commentaires critiques, notamment dans le contexte d'un certain nombre de questions connexes qui se posent à cet égard, comme : qu'est-ce qui constitue une menace grave à l'ordre légitime ? Et que sont les critères de jugement de la légitimité d'un ordre donné ? Autrement dit comment l'Union peut-elle mesurer une «grave menace» à l'ordre légitime ? Ces points n'ont pas été abordés du tout dans le texte d'amendement.

Contrairement aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité et aux génocides, dont les définitions sont prévues dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex Yougoslavie et qui ont été précisées par la jurisprudence de ces deux tribunaux, comme on l'a déjà noté auparavant, la notion d'une menace sérieuse à l'ordre légitime n'est définie nulle part et ne figure dans aucun instrument antérieur, ni au niveau international, ni au sein de l'UA ni de sa prédécesseure l'OUA. Il n'est donc pas clair quels critères l'Union africaine utilisera pour déterminer si le régime au pouvoir dans un État africain, qui doit faire l'objet d'une intervention, est légitime. Et ce qui rend la tâche encore plus difficile c'est surtout l'absence d'un mécanisme compétent dans le cadre de l'organisation africaine pour évaluer si et dans quelle mesure une telle menace existait et ce qui constituait une menace à l'ordre légitime.

En effet, bien que la légitimité du droit d'intervention, au titre de l'article 4 (h) sous sa première forme, en vertu du droit international ait fait l'objet de controverses, les commentateurs sont généralement d'accord sur le fait qu'il est conforme à la

notion de responsabilité de protéger. Le confinement du droit d'intervention au génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité repose sur l'idée que ces motifs d'intervention ne soulèvent aucune controverse puisqu'ils reflètent aujourd'hui généralement des violations du droit international telles qu'elles ressortent des statuts du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), le Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY) et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Toutefois, l'extension du droit d'intervention pour inclure l'intervention pour restaurer l'ordre légitime est sans précédent dans le droit international et maintiendra le débat sur la légitimité de l'intervention.

En outre, parmi les questions soulevées également à propos de cet amendement, il y a celles qui concernent en partie la compatibilité de l'emploi de la force par les organismes régionaux avec la Charte des Nations Unies et le droit international général. En d'autres termes, comment le droit d'intervention en réponse à une menace à l'ordre légitime peut-il être mis en œuvre sans violer la Charte des Nations Unies et le droit international coutumier ?⁽³⁸⁾

À noter enfin, que l'interprétation du protocole d'amendement reste en instance du moment qu'il n'est pas encore entré en vigueur et que pour l'instant ces dispositions ne sont pas applicables.

II- L'instauration d'un régime de sanction

Parmi les lacunes qui ont contribué à l'échec de l'ex-organisation continentale africaine l'absence d'un régime de sanction qui devait garantir le respect de ses principes, de ses décisions et de ses politiques. La Charte de l'OUA ne comportait aucune disposition expresse sur des mesures coercitives qui seraient prises contre ses membres.

À la différence de sa devancière, l'Union africaine a décidé de mettre fin à l'impunité en Afrique en instaurant en son sein un régime de sanction bien établie.

Désormais, l'UA a la possibilité d'infliger des sanctions à l'encontre de l'un de ses États membres pour non-paiement de ses contributions au budget de l'organisation⁽³⁹⁾ (A), pour violation et non-respect des politiques et décisions de cette dernière⁽⁴⁰⁾ (B), et aussi pour avoir enregistré un changement anticonstitutionnel de gouvernement⁽⁴¹⁾ (C).

A- Sanctions pour non-paiement des contributions au budget de l'Union

À souligner tout d'abord que même si la non-contribution d'un État membre au budget de l'Union ne constitue pas une menace directe à la paix et la sécurité du continent, il n'en demeure pas moins que cela peut avoir des conséquences négatives sur le bon fonctionnement de l'organisation, notamment dans le domaine de la paix et de la sécurité et précisément dans le financement de déploiement des opérations de paix. Il est à rappeler que le manque de moyens financiers a été aussi l'une des causes principales de l'immobilisme dont a souffert l'ancienne organisation africaine (l'OUA) et de son échec dans sa quête de solutions durables aux conflits et crises qu'a connu l'Afrique, et c'est encore la même difficulté à laquelle fait face aujourd'hui l'Union africaine.

C'est la raison pour laquelle l'Acte constitutif de l'UA prévoit de sanctionner⁽⁴²⁾ tout État membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle au budget de l'organisation, et cela en énonçant clairement au premier paragraphe de son article 23 que : " *La Conférence détermine comme suit les sanctions appropriées à imposer à l'encontre de tout État membre qui serait en défaut de paiement de ses contributions au budget de l'Union : privation du droit de prendre la parole aux réunions, du droit de vote, du droit pour les ressortissants de l'État membre concernés d'occuper un*

poste ou une fonction au sein des organes de l'Union, de bénéficier de toute activité ou de l'exécution de tout engagement dans le cadre de l'Union". De plus, l'article 35 du Règlement intérieur de la Conférence de l'UA est consacré également pour les sanctions pour les arriérés⁽⁴³⁾.

Toutefois, il convient de noter que l'article 35 du Règlement intérieur de la Conférence contient des dispositions assez différentes de l'article 23 (1). En particulier, il stipule que, sur la base des recommandations du Conseil exécutif et du Comité des représentants permanents, ainsi que des informations fournies par la Commission, la Conférence doit agir différemment en fonction du nombre d'années d'arriérés de contribution. Ainsi dans le cas où le montant des arriérés s'élève entre 2 et 5 ans de contributions dues, l'État membre concerné subira la suspension de son droit de parole, de vote et de réception de la documentation lors des réunions de l'Union; de son droit d'offrir d'accueillir les sessions de la Conférence et du Conseil exécutif; et de son droit de présenter des candidats aux fonctions et postes au sein de l'Union. Et dans le cas où le montant des arriérés s'élève à cinq ans et plus, en sus des sanctions antérieures, l'État membre concerné sera privé du droit d'obtenir le renouvellement des contrats de travail de ses ressortissants et son droit de recevoir des fonds de l'Union pour de nouveaux projets sur son territoire est en outre suspendu.

Par ailleurs, si l'on compare l'article 23 de l'Acte constitutif de l'UA et l'article 23 de la Charte de l'OUA qui dispose : "*Le budget de l'Organisation, préparé par le Secrétaire général est approuvé par le Conseil des ministres. Il est alimenté par les contributions des États membres, conformément aux références qui ont permis l'établissement du barème des contributions aux Nations Unies. Toutefois, la contribution d'un État membre ne pourra excéder vingt pour cent du budget ordinaire annuel de l'Organisation. Les États membres s'engagent à payer régulièrement leurs contributions respectives*", on remarquera que cet article s'est limité à rappeler que les États membres doivent payer leurs contributions et n'a à aucun moment évoqué de sanction dans le cas où un État n'honore pas son engagement financier.

Néanmoins, bien que la Charte de l'OUA se soit seulement contentée de rappeler l'obligation de paiement qui incombe aux États membres, cela n'a pas empêché l'organisation africaine par la suite, en raison de l'énorme montant des arriérés de contributions des États Membres⁽⁴⁴⁾, à réagir pour s'attaquer à ce problème qui entravait son fonctionnement, notamment dans le domaine de la paix et de la sécurité, en imposant des sanctions. Et c'est ainsi que des sanctions à infliger contre des États membres pour non-respect de leurs obligations financières ont été évoquées, pour la première fois, dans la résolution 1279 (LII)⁽⁴⁵⁾. En effet, la prévision de sanctions dans l'Acte constitutif découle de la pratique subséquente de l'OUA durant sa dernière décennie d'existence.

En somme, l'innovation apportée par l'UA réside dans le fait qu'elle a consacré en son Acte constitutif lui-même les sanctions à appliquer à un État membre pour défaut de paiement de ses contributions, et désormais ces sanctions pour non-respect des obligations financières sont hissées au rang constitutionnel dans le cadre de l'UA. Contrairement à sa prédécesseuse dont la Charte a été muette à ce propos et où le pouvoir de sanction n'était pas prévu expressément, et que ce n'est que plus tard qu'elle s'est penchée sur le problème des arriérés en consacrant des mesures punitives contre le non-paiement des contributions à son budget.

B- Sanctions contre non-respect des décisions et politiques de l'UA

Conformément à son Acte constitutif et au Règlement intérieur de sa Conférence, l'UA a la possibilité d'imposer des sanctions à l'encontre de ses États membres pour non-respect de ses décisions et de ses politiques. En effet, le deuxième paragraphe de l'article 23 de l'Acte constitutif dispose que : *"Tout État membre qui ne se conformerait pas aux décisions et politiques de l'Union peut être frappé de sanctions notamment en matière de liens avec les autres États membres dans le domaine des transports et communications, et de toute autre mesure déterminée par la Conférence dans les domaines politique et économique"*. À cela, le Règlement intérieur de la Conférence de son côté en son article 4 (g) a rajouté la possibilité pour l'organisation d'imposer des sanctions pour transgression des "principes" consacrés dans son Acte constitutif. Cet article étend ainsi les motifs de sanction pour inclure la violation des principes régissant l'action de l'UA.

Selon l'article 36 paragraphe (1) de son Règlement intérieur, c'est la Conférence qui décide d'imposer des sanctions à l'encontre d'un État membre qui ne respecte pas les décisions et politiques de l'organisation et ceci sur la base d'une recommandation faite par le Conseil exécutif. Le troisième paragraphe de ce même article ajoute que lorsque la Conférence prend une décision à cet effet, elle notifie à l'État membre concerné un délai de mise en conformité et précise le moment à partir duquel le non-respect de cette décision déclenchera le régime de sanctions prévu à l'article 23 (2). Autrement dit ces sanctions ne sont imposées qu'après une mise en garde restée infructueuse et éventuellement après que l'État membre ait pu défendre son cas devant la Conférence de l'Union⁽⁴⁶⁾. À noter qu'aucune précision n'a été donnée à propos de ce délai dans les textes de l'Union africaine, il dépend ainsi du pouvoir discrétionnaire de la Conférence.

Au regard de ses dispositions, plusieurs remarques peuvent être soulevées : tout d'abord il convient de constater que la Conférence de l'Union est l'unique organe d'imposition des sanctions, ce qui fait que la mise en œuvre de ce mécanisme de sanction dépend de la volonté politique des États membres de l'organisation. D'où la nécessité de rendre opérationnel la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour de justice de l'UA, instances juridictionnelles chargées d'interpréter et d'appliquer l'Acte constitutif sur la base du droit, et qui sont en cours de fusion, pour rendre ce régime de sanction effectif et efficace⁽⁴⁷⁾.

On remarque également que ces mesures coercitives que prévoient ces textes sont de nature politique, comme la suspension et l'interdiction de prendre la parole dans les assemblées... et économique comme l'imposition d'une sorte de blocus de liaison de transport et de communication avec les autres États membres, des mesures englobant notamment l'embargo, le gel des avoirs, interdiction de voyager. En d'autres termes des sanctions qui constituent une privation des bénéfices et avantages du cadre des relations et de la coopération interafricaines.

On note aussi que l'Acte constitutif de l'Union africaine ne prévoit ces sanctions qu'à l'encontre des États membres de l'organisation, à la différence d'autres organisations comme l'Union européenne qui elle peut imposer des sanctions à l'égard d'États tiers. Cependant, il existe une situation où l'Union africaine peut adopter des sanctions contre des États non membres, étant donné que selon l'article 13 alinéa 1 paragraphe (a) de l'Acte de l'UA *"le conseil exécutif... et décide des politiques dans les domaines d'intérêts communs pour les États membres"* notamment dans le domaine du *"commerce international"*, dans ce cas la suspension des relations commerciales peut être envisagée⁽⁴⁸⁾.

Par Ailleurs, tel qu'il est libellé, l'article 23 paragraphe 2 donne à la Conférence une carte blanche visant à établir des sanctions supplémentaires de nature politique ou économique. Cette dernière pourrait utiliser ses pouvoirs en vertu de l'article 23 paragraphe 2 en examinant les cas de non-respect au cas par cas et en ordonnant des sanctions différentes dans des cas similaires. Il est soutenu que cet article manque de clarté et de précision. Cependant, la Conférence n'est pas l'arbitre final des sanctions qu'elle pourrait imposer en vertu de cette disposition. Un État membre contre lequel des sanctions ont été prononcées et qui conteste leur légalité pourrait recourir à la Cour de justice africaine qui est compétente pour entendre les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de l'Acte constitutif ainsi que les décisions des organes de l'UA.

Enfin, on remarque une sorte d'ambiguïté dans la détermination de la signification en droit de l'Union africaine des termes "décisions" et "politiques" dont le respect est exigé, celles-ci s'annoncent d'une inégale complexité. Ainsi, en ce qui concerne les décisions, l'identification est facilitée par les textes des organes politiques de l'organisation à savoir le Règlement intérieur de sa Conférence et de son Conseil exécutif, ces derniers indiquent que leurs décisions sont prises sous la forme soit de règlements, soit de directives, soit de recommandations, déclarations, résolutions, opinions, etc⁽⁴⁹⁾. Ces deux textes précisent en plus de ça que l'inobservation des règlements et des directives est sanctionnée par des sanctions appropriées prévues en vertu de l'article 23 de l'Acte constitutif⁵⁰. Il en découle qu'uniquement les règlements et directives de la Conférence et du Conseil exécutif sont concernés par le terme "décisions". Comme on peut rajouter aussi à ces dernières les décisions du Conseil de paix et de sécurité dont le non-respect est puni également en termes de cet article 23⁽⁵¹⁾.

En revanche, l'identification du terme "politique", dont le non-respect peut engendrer des sanctions, est plus difficile dans l'Acte de l'Union africaine. Néanmoins, le Règlement intérieur de la Conférence en vertu de son article 4 paragraphe (g) offre une solution à cette difficulté en énonçant que parmi les attributions de la Conférence de l'UA ; la détermination des sanctions à imposer à l'encontre de tout État membre en cas de manquement aux principes consacrés dans l'Acte de l'UA et dans son Règlement intérieur et également en cas du non-respect des décisions de l'organisation. Au regard de cette disposition, on pourrait comprendre que le terme "politique" employé renvoie aux principes selon lesquels fonctionne l'Union africaine consacrés dans son Acte⁽⁵²⁾. Ce qui appuie la crédibilité de cette interprétation est surtout l'absence d'emploi du mot "politique" à côté du terme "décision", comme ç'a été le cas dans l'article 23 paragraphe (2).

Reste à dire que malgré toutes ces remarques, il n'empêche que l'introduction de cette innovation dans l'Acte constitutif de l'Union donne une force juridique à ce dernier et aux décisions des organes de l'organisation africaine, marquant ainsi une véritable évolution théorique, cependant dans la pratique africaine beaucoup reste à faire en la matière. En effet, de nombreux cas de violation et de non-respect des politiques et des principes de l'Union sont enregistrés sur le continent.

C- Sanctions contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement

Le continent africain s'est caractérisé ces dernières décennies par la recrudescence des coups d'État et changements anticonstitutionnels de gouvernement⁽⁵³⁾. Ces faits sont considérés comme étant les causes directes d'insécurité, d'instabilité, de crises et même de violents affrontements en Afrique.

Parmi les nombreux objectifs de l'organisation africaine, énoncés dans l'article 3 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, figurent : la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent africain (al. f) ; la promotion des principes et des institutions démocratiques, de la participation populaire et de la bonne gouvernance (al. g) ; la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples (al. h). Cependant, ces objectifs ne sauraient être atteints si les États africains continuent d'être l'objet d'incessants coups d'État et changements anticonstitutionnels de gouvernement⁽⁵⁴⁾.

Par conséquent, désormais, avec l'avènement de l'Union africaine les dirigeants africains ont convenu de s'attaquer de front aux putschs et coups d'État militaires en sanctionnant les gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels⁽⁵⁵⁾. A cet effet, l'article 30 de l'Acte constitutif de l'UA dispose que : « Les Gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union ». L'Union africaine ne s'est pas uniquement contentée de condamner et de rejeter ces changements anticonstitutionnels, elle a instauré explicitement et en vertu de son Acte constitutif, pour la première fois dans l'histoire du continent, un régime de sanction pour faire face aux accessions au pouvoir par des voies non constitutionnelles. Ainsi, la condamnation des changements anti-constitutionnels, qui s'était développée jusque-là en dehors du droit primaire de l'OUA, trouve sa consécration solennelle dans l'Acte constitutif de l'Union africaine⁽⁵⁶⁾.

Pour rappel, ces faits n'ont pas fait l'objet de rejet dans la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) en elle-même, et aucune disposition dans cette dernière ne les condamne ou encore ne les sanctionne. Néanmoins, les textes prohibant et condamnant les coups d'État et toute autre forme de prise de pouvoir en violation de la règle constitutionnelle existaient déjà bien avant la naissance de l'Union africaine. L'ancienne organisation continentale (l'OUA) a adopté à partir de 1990, sous son égide plusieurs textes qui marquent les prémices du rejet des changements anticonstitutionnels en Afrique⁽⁵⁷⁾, et qui seront suivis plus tard par de nombreux textes fondateurs de sanctions⁽⁵⁸⁾, pour qu'enfin arrive l'Union africaine et consacre dans son Acte un régime de sanction.

En somme, il faut noter donc que la condamnation des changements anticonstitutionnels de gouvernement et la prévision des sanctions contre ces derniers ont précédé l'Union africaine et son Acte constitutif. L'article 30 et les textes subséquents sont en effet l'achèvement d'un long processus normatif amorcé au début des années 1990, grâce à des textes adoptés en ce sens par des organes de l'OUA⁽⁵⁹⁾. Cependant, la disposition de l'article 30 de l'Acte constitutif de l'UA est novatrice du moment qu'elle prévoit clairement et formellement de sanctionner toutes accessions au pouvoir par des voies non constitutionnelles au sein même du traité constitutif. En d'autres termes, l'innovation apportée par l'Union africaine, en matière de sanction contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement, réside dans le fait que les sanctions sont prévues dans l'Acte constitutif et non pas dans des textes postérieurs à lui, comme ça été le cas pour l'OUA. Cette disposition novatrice est la conséquence de l'inclusion dans l'Acte constitutif⁽⁶⁰⁾ de deux principes majeurs, devenus pierre angulaire de la politique de l'UA et qui n'existaient pas dans la Charte de l'OUA, à savoir le « Respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'État de droit et de la bonne gouvernance » et les « Condamnation et rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement »⁽⁶¹⁾.

Concernant les sanctions contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement consacrées dans le cadre de l'Union africaine elles sont prévues

conjointement par l'article 30 de son Acte constitutif et l'article 37 alinéas 4 et 5 du Règlement intérieur de sa Conférence. Aux termes de l'article 30, ces faits entraînent la suspension de ce gouvernement qui a accédé au pouvoir par des moyens non prévus dans la constitution et aussi la non-admission de ses représentants aux activités de l'Union. En plus de ces sanctions, d'autres sanctions sont pour leurs parts prévues par l'article 37 du règlement intérieur⁽⁶²⁾.

Toutefois, on constate qu'aucune disposition dans l'Acte constitutif ne définit les actes qui peuvent être qualifiés de changements anticonstitutionnels de gouvernement auxquels seront appliquées les sanctions prévues. Les dirigeants africains ont passé sous silence cette question épineuse à cause de leur propre statut, car certains de ces responsables politiques ont pris le pouvoir par la force, il est ainsi difficile d'avoir une définition objective⁽⁶³⁾. Par contre, c'est le Règlement intérieur de la Conférence en son article 37 qui s'est chargé par la suite de définir, conformément à la déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement appelée communément la déclaration de Lomé⁽⁶⁴⁾, les cas⁽⁶⁵⁾ qui peuvent être considérés comme étant des changements non constitutionnels de gouvernement.

Par ailleurs, l'Acte constitutif en son article 30 ne détermine pas les conditions d'application de cette disposition et donc ne précise pas les procédures de réaction et de mise en œuvre des sanctions contre des changements anticonstitutionnels. C'est également l'article 37 alinéas 4, 5, et 6 du Règlement intérieur de la Conférence de l'Union, qui a schématisé la procédure de réaction et d'application des sanctions que doivent suivre les organes compétents de l'UA face à ces faits⁽⁶⁶⁾.

Enfin, on note que conformément à l'article 30 seul les gouvernements qui ont accédé au pouvoir par des moyens non conformes à la constitution, tels que le recours à la force ou à la violence, qui doivent être suspendu et empêché de participer aux activités de l'Union et non les États membres en question. Autrement dit, les membres de l'État qui a subi le coup d'État ne doivent pas être suspendus ou en aucune manière affectés, par contre c'est la participation des autorités de facto, c'est-à-dire du régime illégal qui sera suspendu et par conséquent leurs représentants dans les différents organes de l'Union. Et une fois l'ordre constitutionnel est rétabli dans l'État membre touché par le coup d'État, sa suspension sera levée et sa participation aux activités de l'UA va reprendre.

Sur le terrain il faut relever que depuis sa création l'Union africaine a fait preuve de fermeté face aux nombreux coups d'État et changements anticonstitutionnels qu'a connu le continent, en condamnant et en sanctionnant immédiatement leurs auteurs ce qui marque une importante avancée.

Conclusion

Au regard de ce qui précède, on constate que l'Union africaine enregistre un progrès normatif majeur par rapport à l'Organisation de l'unité africaine qu'elle a remplacée en 2002. Son Acte constitutif a apporté un changement radical de doctrine en matière de paix et de sécurité en consacrant le droit d'intervention de l'Union et en instaurant un régime de sanction.

Ainsi, il convient d'apprécier cette évolution normative réalisée par l'UA qui, plus que l'OUA, met un point d'honneur aux questions de paix et de sécurité. En effet, le strict respect de la non-ingérence inscrit aux principes de la Charte de l'OUA a fait que l'ex-organisation régionale africaine a brillé par son absence dans le règlement de ses conflits.

En se libérant des entraves que posait avec rigidité la Charte de la défunte OUA avec la non-ingérence dans les affaires de ses membres, l'Afrique a quitté ses vieux habits et la nouvelle organisation continentale (l'UA) se révèle plus ambitieuse et déterminée.

Enfin, au terme de cette étude des innovations normatives apportées par l'Union africaine dans le domaine de la paix et de la sécurité, il faut noter que désormais il n'est plus question d'impunité et de liberté totale de faire régner la terreur ou d'opprimer les peuples sans une action de l'UA. La création de l'Union africaine ouvre une ère nouvelle pour la paix, la sécurité et la stabilité du continent. Et on ne peut que se réjouir de ces nouveaux acquis normatifs.

Notes :

(1) Le génocide rwandais constitue l'un des événements les plus abominables qui entacheront à tout jamais le XX^e siècle dans la mémoire des hommes. Au cours d'une centaine de jours entre Avril et Juillet 1994, 800 000 rwandais selon l'ONU ont été massacrés. Voir le rapport de l'ONU sur le génocide au Rwanda in : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/1999/1257

(2) Cité par Kristiana Powell, *The African Union's Emerging Peace And Security Regime: Opportunities and Challenges for Delivering on The Responsibility to Protect*, The North-South Institute, Ottawa, May 2005, p.1, in: <https://www.files.ethz.ch/isn/118315/119FULL.pdf>, consulté le 01.05.2016.

- À noter que celle-ci est une traduction faite par l'auteur du présent article, l'extrait était à l'origine en anglais comme suit :

«No more, never again. Africans cannot... watch the tragedies developing in the continent and say it is the UN's responsibility or somebody else's responsibility. We have moved from the concept of non-interference to non-indifference. We cannot as Africans remain indifferent to the tragedy of our people».

(3) 8^{ème} considérant de l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté à la trente-sixième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) à Lomé (Togo) le 11 Juillet 2000. Acte ratifié par la République Algérienne Démocratique et Populaire conformément au décret présidentiel n° 01- 129 du 12 Mai 2001 publié au Journal Officiel n°28 du 16 Mai 2001, p.4.

-À noter que l'Acte constitutif de l'Union africaine est en vigueur depuis le 26 Mai 2001, conformément aux conditions prévues en son article 28.

(4) 14^{ème} considérant du Protocole sur le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, adopté à Durban (Afrique du Sud), le 9 juillet 2002. Protocole ratifié par la République Algérienne Démocratique et Populaire conformément au décret présidentiel n° 03- 48 du 29 janvier 2003, publié au Journal Officiel n°06 du 29 janvier 2003, p. 5.

-À noter que ce conseil a été crée en vertu de la décision de la conférence de l'Union africaine Assembly / AU / Dec /2(1) prise à Durban (Afrique du Sud) le 9 juillet 2002 et qui a adopté son protocole. Ce dernier est en vigueur depuis le 26 Décembre 2003, conformément aux conditions prévues en son article 22.

(5) Les innovations institutionnelles en matière de paix et de sécurité dans le cadre de l'Union africaine sont apportées ultérieurement par le protocole instituant le Conseil de paix et de sécurité africain et sont le Conseil de paix et de sécurité africain et ses différents organes d'appui, cette ensemble constitue l'architecture de paix et de sécurité africaine.

(6) Voir, article 4 (g) de l'Acte constitutif de l'UA, op.cit., p. 5.

(7) Stéphanie DUJARDIN, « L'Union africaine : objectifs et moyens de gestion des crises politiques et des conflits armés », in Dominique BANGOURA et Emile FIDIECK A BIDIAS (sous la direction de): « L'Union africaine et les acteurs sociaux dans la gestion des crises et des conflits armés », L'Harmattan, Paris, 2006, p.58.

(8) Yves Alexandre CHOUALA, « Puissance, résolution des conflits et sécurité collective à l'ère de l'Union africaine : théorie et pratique », in AFRI, volume VI, édition Bruylant, 2005, p.293.

(9) Voir l'article 3 (2) de la Charte de l'OUA, signée à Addis Abeba (Éthiopie) le 25 Mai 1963, Charte ratifiée par la République Algérienne Démocratique et Populaire conformément à la Loi n°63 -221 du 28 Juin 1963, publié au Journal Officiel n°44 du 02 Juillet 1963, p. 679.

(10) Voir article 4 (g) de l'Acte constitutif de l'UA, op.cit., p. 5.

(11) Roland ADJOVI, "L'Union africaine : étude critique d'un projet ambitieux", Revue juridique et politique - Indépendance et coopération, janvier - avril 2002, N° 1, p. 18.

(12) Alinéa (h) de l'article 4 de l'Acte constitutif de l'UA, op.cit., p. 5.

(13) Voir article 7 de l'Acte constitutif de l'UA, op.cit., p. 6.

(14) Voir l'article 7 (e) du Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine, op.cit., p. 7.

(15) Mwayila TSHIYEMBE, "L'Union africaine et le droit d'ingérence", géopolitique africaine, n°34 printemps- été, 2009, p.207.

⁽¹⁶⁾ Effectivement aucune autre organisation régionale n'a inséré ce droit dans son Acte constitutif, ce qui fait que c'est une première dans l'histoire des organisations ou instruments régionaux étant donné que le principe de non-ingérence est consacré d'une manière ferme et absolue dans les nombreux traités constitutifs d'organisations régionales comme ça était déjà le cas dans la Charte de l'ex-organisation africaine (l'OUA) (voir son article 3) et c'est le cas aussi de la Charte de l'Organisation des États américains (OEA) (voir son article 15).

⁽¹⁷⁾ Alex J. BELLAMY, *responsibility to protect: the global effort to end mass atrocities*, Polity press, 2009, p. 78

⁽¹⁸⁾ Dan Kuwali, "The Conundrum of Conditions for Intervention Under article 4(h) of the African Union Act", *African Security Review*, 17:4, 2008, pp. 90, 93

⁽¹⁹⁾ Ntombizozo Dyani-Mhango, "Reflections on the African Union's Right to Intervene", *Brooklyn Journal of International Law*, Vol. 38 issue 1, 2008, p. 15.

⁽²⁰⁾ Aucune institution compétente n'est encore opérationnelle pour interpréter l'article 4 (h) de l'Acte constitutif de l'UA ou la décision de l'Assemblée de l'UA d'intervenir ou de ne pas intervenir. La Cour africaine de justice, habilitée à interpréter l'Acte constitutif, et qui est l'une des institutions de l'UA, n'est pas encore opérationnelle, même si le Protocole qui l'établit est en vigueur depuis 2009. Au lieu de cela, l'UA a décidé d'adopter un Protocole sur le Statut de la Cour africaine de justice Et les droits de l'homme pour fusionner la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (AFCHPR) et la Cour africaine de justice en une seule. Ce dernier Protocole remplacera les protocoles antérieurs établissant l'AFCHPR (adopté le 10 juin 1998) et la Cour de justice africaine (adopté le 11 juillet 2003). (Voir : Ibid. pp. 15-16)

- À noter que le protocole sur le statut de la cour africaine de justice et des droits de l'homme a été adopté à Sharm El Sheikh, Egypte, le 1^{er} juillet 2008 et au 01 /04 /2016 il a fait l'objet de 30 signatures et de 05 ratifications sur 54 pays membres, ce qui est insuffisant pour son entrée en vigueur qui exige la ratification par quinze (15) États membres. Voir la liste des ratifications in :

<https://au.int/web/en/treaties>. Et le protocole et le statut qui y annexé in :

<http://www.refworld.org/pdfid/493fee9c2.pdf>

- D'ailleurs à noter que l'Union africaine s'est déjà retrouvée en face de la difficulté de qualification des situations, comme ça été le cas de la cacophonie et de la confusion à propos de ce qui s'est passé au Darfour (Ouest du soudan). (Voir à ce propos : Mwayila TSHIYEMBE, op.cit., pp. 211-212)

⁽²¹⁾ - Ces conventions et instruments comprennent les traités internationaux relatifs au droit de la guerre (Convention de La Haye et de Genève) ainsi que les protocoles additionnels de Genève, la convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, les statuts des Tribunaux pénaux des Nations unies pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et celui de la cour pénale internationale. Voir Abdulqawi A. YUSUF, "La licéité de l'intervention armée dans certains conflits", in *L'Union africaine : cadre juridique et institutionnel*, manuel sur l'organisation panafricaine, sous la direction de Abdulqawi A. YUSUF et Fatsah OUGUERGOUZ, Editions PEDONE, 2013, pp. 297 - 298.

⁽²²⁾ Yves Ekoué Amaizo, "De l'OUA à l'Union africaine : les chemins de l'interdépendance", *Afrique contemporaine*, n°197, 1^{er} trimestre 2001, p.101.

⁽²³⁾ La création de cette commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage (CMCA) a été décidée en vertu de l'article 19 de la Charte de l'OUA par la Conférence des Chefs d'États et de gouvernement au Caire du 17 au 21 juillet 1964 lors de sa première session. Cependant elle n'a jamais été déployée dans le règlement d'aucun conflit et n'a jamais été sollicitée pour régler un conflit. Pour plus de détails sur la CMCA voir : F. Borella, « Le régionalisme africain en 1964 », *AFDI*, 1964, p.625 ; et aussi J-P. Queneudec, « La Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage », *Annales africaines*, 1966, pp.9-44

⁽²⁴⁾ La création du mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits a été décidée lors de la 29^{ème} session des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA qui a lieu au Caire (Egypte) du 29 au 30 juin 1993 ou la Déclaration pourtant sa création a été adoptée.

⁽²⁵⁾ A propos de cette condition ; concernant la commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage voir les articles 13 et 14 du protocole de Caire de 1964 portant la création de cette commission, et concernant le mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits voir paragraphe 14 de la Déclaration de Caire de 1993 relatif à la création de ce mécanisme in :

<https://issafrika.s3.amazonaws.com/site/uploads/ASS93.PDF>, p.4

⁽²⁶⁾ Stéphanie DUJARDIN, « L'Union africaine : objectifs... », op.cit., p. 61.

⁽²⁷⁾ Souligné par l'auteur du présent article.

⁽²⁸⁾ Voir le règlement intérieur de la Conférence de l'Union adoptée lors de sa première session ordinaire réunie les 9 et 10 juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud) in :

<https://issafrika.s3.amazonaws.com/site/uploads/ASSEMBLYROP.PDF>, Consulté le 30 Juillet 2016.

⁽²⁹⁾ En effet, les premières propositions d'amendements ont été officiellement soumises par la Libye à la session inaugurale de l'Union africaine à Durban en 2002. Toutefois, la Conférence n'a pas examiné ces propositions en raison du non-respect par la Libye de la procédure d'amendement prévue à l'article 32 de l'Acte constitutif. Néanmoins, la décision de compromis a été que les amendements proposés devaient être examinés par la Conférence lors d'une session extraordinaire, dont la première a été convoquée ultérieurement le 3 février 2003 à Addis-Abeba (Éthiopie). D'autres États membres à savoir ; la Côte d'Ivoire, le Mozambique, le Nigeria, le Sénégal, l'Afrique du Sud et la Tanzanie, avaient déjà présenté leurs

propres amendements. D'autres propositions d'amendements présentées par quelques autres États membres n'ont pas été prises en considération en raison du non-respect par ces pays des exigences procédurales stipulées à l'article 32 de l'Acte constitutif. La première session extraordinaire de l'Assemblée de l'UA a été précédée d'une session extraordinaire du Comité des représentants permanents et de deux sessions extraordinaires du Conseil exécutif qui ont respectivement examiné tous les amendements proposés et formulé des recommandations à la Conférence pour examen et adoption. (Voir Tiyanjana Maluwa, *Fast-Tracking African Unity or Making Haste Slowly? A Note on the Amendments to the Constitutive Act of the African Union*, *Netherlands International Law Review*, Volume 51, Issue 02, September 2004, pp. 207-208. Et voir aussi la décision de l'Assemblée de l'Union africaine, Assembly/AU/Dec.3(I), sur les amendements proposés à certains articles de l'Acte constitutif de l'Union africaine : DOC. AHG/238 (XXXVIII), prise en sa première session ordinaire, tenue du 9 au 11 juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud), in :

<https://au.int/web/en/decisions/assembly>

⁽³⁰⁾ Voir la décision de la Conférence de l'Union africaine Assembly/AU/Dec. 26 (II), sur les amendements à l'Acte constitutif, adoptés lors de sa 2^{ème} session ordinaire tenue du 10 au 12 Juillet 2003 à Maputo (Mozambique), Doc.Assembly/AU/8(II)Add.10, in :

<https://au.int/web/en/decisions/assembly>. Consulté le 02 Aout 2016.

⁽³¹⁾ Voir le Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'UA adopté par la 2^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union à Maputo (Mozambique), le 11 juillet 2003, in : <http://www.refworld.org/pdfid/493fe6eb2.pdf>, Consulté le 03 Aout 2016.

- Ce protocole au 01 /04 /2016 a fait l'objet de 50 signatures et de 28 ratifications sur 54 pays membres, ce qui est insuffisant pour son entrée en vigueur qui exige le dépôt des instruments de ratification par une majorité des deux tiers des États membres, c'est à dire 36 ratifications. Voir la liste des pays qui ont signé ce Protocole in: <https://au.int/web/en/treaties>. Consulté le 03 Aout 2016.

⁽³²⁾ À noter que la formulation initiale proposée par l'ancien président libyen Mouamar Kadhafi était comme suit : "...ainsi que les situations de troubles ou d'agression extérieure afin de restaurer la paix et la stabilité dans l'État membre concerné par l'Union". Voir Stéphanie DUJARDIN, *l'Union africaine : un ordre juridique panafricain refondé par des États en quête de nations*, thèse de doctorat, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2006, p.137.

⁽³³⁾ Voir l'article 18 du Règlement intérieur de la Conférence de l'Union, op.cit., p.9.

⁽³⁴⁾ Voir l'article 6 et 7 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité, op.cit.,pp. 6-7.

⁽³⁵⁾ C'est à dire dans les cas d'atrocités flagrantes aux droits de l'homme.

⁽³⁶⁾ Stéphanie DUJARDIN, «L'Union africaine: objectifs...», op.cit., p. 62.

⁽³⁷⁾ Voir à ce propos en haut la note bibliographique numéro 21.

⁽³⁸⁾ Pour plus de précision à ce propos voir : Andrea CALIGIURI, "Le droit d'intervention de l'Union africaine et l'interdiction de l'usage de la force en droit international", Paper 2004, pp. 1-7, voir in : <https://www.academia.edu>. Stéphanie Anne FOGWELL, *The legality of the African Union's right to intervention*, master dissertation, Faculty of Law, University of Pretoria, 2013; Evarist BAIMU & Kathryn STURMAN, "Amendment to the African union's right to intervene", *African Security Review*, 12:2, 2003, 37-45. Valérie Edwige SOMA/KABORE « Le droit d'intervention de l'Union africaine », *Revue CAMES/SJP*, n°001/2017, p. 131-154

⁽³⁹⁾ Voir l'article 23 (1) de l'Acte constitutif de l'UA, op.cit., p. 8. Et l'article 35 du le Règlement intérieur de la Conférence de l'Union, op.cit., pp. 14- 15.

⁽⁴⁰⁾ Voir l'article 23 (2) de l'Acte constitutif de l'UA, op.cit., p. 8. Et l'article 36 du le Règlement intérieur de la Conférence de l'Union, op.cit., pp. 15- 16.

⁽⁴¹⁾ Voir l'article 37 du le Règlement intérieur de la Conférence de l'Union, op.cit., pp. 16- 18.

⁽⁴²⁾ A titre d'exemple, en mars 2004, huit Etats africains en fait l'objet d'une sanction de suspension à savoir ; la Guinée Bissau, le Libéria, la République Centrafricaine, la République Démocratique du Congo, Sao Tomé et Principe, les Seychelles, la Somalie et l'Union des Comores. Voir la décision du Conseil exécutif de l'UA sur le rapport du Sous-comité des contributions. Doc. EX.CI/70 (IV) Rev. 1, réuni en sa 4^{ème} session ordinaire, tenue du 12-16 mars 2004, à Addis-Abeba, in : <https://au.int/web/en/decisions/council>

⁽⁴³⁾ Voir l'article 35 du le Règlement intérieur de la Conférence de l'Union, op.cit., pp. 14- 15.

⁽⁴⁴⁾ Le problème, pour certains États membres, qui ont des arriérés de contributions au Fonds général, persiste depuis le début de l'Organisation. Voir la Résolution sur arriérés des contributions, OUA Doc.CM/Res. 292 (XX), du Conseil des ministres de l'OUA, réuni en sa vingtième Session ordinaire à Addis-Abeba, Ethiopie du 5 au 9 février 1973, in: <https://au.int/web/en/decisions/council>

⁽⁴⁵⁾ En effet, en Mars 1976, le Conseil des ministres a chargé le Comité ad hoc sur la réforme structurelle de l'OUA d'examiner de près le grave problème des contributions non versées. Cependant, il a fallu plusieurs années pour que le Conseil des ministres modifie le règlement financier de l'OUA en insérant la règle 97. Cette disposition a prévue l'action à prendre contre les États membres qui étaient en retard dans le paiement de ses contributions budgétaires. En particulier, cette disposition concerne les Membres dont les arriérés ont égalé ou dépassé le montant dû par eux pour les deux exercices clos, et stipulé que ces Etats «ne participeront ni au vote ni aux décisions de l'OUA ». D'autres mesures destinées à combattre les arriérés de paiement des États Membres ont été prises en juillet 1990, lorsque le Conseil des ministres a décidé que ces

Membres seraient également privés du droit de prendre la parole lors des réunions de l'OUA ; de présenter des candidats aux postes de l'OUA ; Et de présenter des candidats aux organes de décision de l'OUA. Et enfin les sanctions pour cause d'arriérés de contribution connaîtront leur première application en 1995 avec la résolution CM/Res.1580. (Voir la Résolution sur le rapport du Comité consultatif sur les questions budgétaires et financières, OUA Doc. CM / Res. 461 (XXVI), du Conseil des ministres de l'OUA réunie en sa 26^{ème} session ordinaire à Addis-Abeba (Éthiopie), du 23 février au 1er mars 1976, in : <https://au.int/web/en/decisions/council>. ET la Résolution sur les arriérés de contributions, OUA Doc. CM / Res.1279 (LII), du Conseil des ministres de l'OUA, réunie en sa 52^{ème} session ordinaire à Addis-Abeba, Ethiopie, du 3 au 8 juillet 1990, in : <https://au.int/web/en/decisions/council>. Et aussi voir la Résolution sur le problème des arriérés de contributions, OUA Doc. CM / Res.1580 (LXII), du Conseil des ministres de l'OUA, réunie en sa 62^{ème} session ordinaire à Addis-Abeba, Ethiopie, du 21 au 23 juin 1995, in : <https://au.int/web/en/decisions/council>).

⁽⁴⁶⁾ Voir conjointement les paragraphes (1) et (4) de l'article 36 du Règlement intérieur de la Conférence de l'UA, op.cit., pp. 15- 16.

⁽⁴⁷⁾ Stéphanie DUJARDIN, « L'Union africaine : objectifs... », op.cit., pp. 55- 56.

⁽⁴⁸⁾ Ana PEYRO LLOPIS, "L'Union africaine, un système de sécurité régionale pour la paix civile" in Dominique BANGOURA (Sous dir.), " L'Union africaine face aux enjeux de paix, de sécurité et de défense", l'Harmattan, Paris, 2003. pp.112-113.

⁽⁴⁹⁾ Voir l'article 33 paragraphe (1) du Règlement intérieur de la Conférence de l'UA, op.cit., pp. 13- 14. Et l'article 34 paragraphe (1) du Règlement intérieur du Conseil exécutif de l'UA.

⁽⁵⁰⁾ Voir l'article 33 paragraphe (2) du Règlement intérieur de la Conférence de l'UA, op.cit., p. 14. Et l'article 34 paragraphe (2) du Règlement intérieur du Conseil exécutif de l'UA.

⁽⁵¹⁾ Voir l'article 7 paragraphe (3) du Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité, Op.cit, p.7.

⁽⁵²⁾ Voir les principes selon lesquels fonctionne l'UA dans l'article 4 de l'Acte constitutif.

⁽⁵³⁾ On cite le coups d'Etat en Guinée-Bissau (septembre 2003) et à Sao-Tomé-Et-Principe (juillet 2003), tentatives de putsch au Burkina Faso et en Mauritanie (octobre 2003), coups d'Etat au Togo (février 2005) et en Mauritanie (août 2005), ...en Libye (février 2011), ...au Mali (Mars 2012), en République centrafricaine (Mars 2013), au Burkina Faso (septembre 2015) ... Et la liste est encore longue. Et le plus récent est le coup d'Etat déjoué qui a eu lieu le mois d'octobre 2016 au Burkina Faso. En effet, la Commission de l'UA a recensé 186 coups d'Etat entre 1956 et 2001 en Afrique, dont la moitié se seraient produits entre 1980 et 1990 (Voir a ce propos : Commission de l'UA, « Plan stratégique de la Commission de l'Union Africaine- volume 1 : vision d'avenir et missions de l'Union Africaine », mai 2004).

⁽⁵⁴⁾ Djacoba Lina TEHINDRAZANARIVELO, "Les sanctions contre les coups d'Etat et autres changements anticonstitutionnels ", in AYIL/AFDI, Vol. 12, 2006, p. 257.

⁽⁵⁵⁾ Stéphanie DUJARDIN, « L'Union africaine : objectifs... », op.cit., pp. 55- 56.

⁽⁵⁶⁾ Joseph KAZADI MPIANA, "l'Union africaine face à la gestion des changements anti- constitutionnels de gouvernement", Revue québécoise de droit international, numéro 25/2, 2012, p.106.

⁽⁵⁷⁾ Parmi ces textes on cite la déclaration sur les situations politiques et socio-économiques en Afrique et les changements fondamentaux intervenus dans le monde (1990), Toutefois, les premières condamnations formelles, au niveau africain, des coups d'Etats ne sont intervenues qu'en 1994, dans des décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples relatives a la condamnation des coups d'Etat (comme par exemple la Résolution sur les régimes militaires de 1994 et les décisions subséquentes, les résolutions sur la situation au Niger et aux Comores (1999)...etc.), et enfin la déclaration de Harare et la condamnation solennelle du coup d'Etat en Sierra Leone (1997).

⁽⁵⁸⁾ Le régime de sanction contre les gouvernements qui accèdent au pouvoir par des voies non prévues par la constitution que prévoit les textes de l'Union africaine trouvent leurs origines dans les textes adoptés par l'OUA entre 1999 et 2000: les deux décisions d'Alger sur le rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement et la promotion de la démocratie en Afrique (juillet 1999), la déclaration solennelle sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (juillet 2000), et la déclaration de Lomé (Togo) sur le cadre pour une réaction face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement(juillet 2000).

⁽⁵⁹⁾ Djacoba Lina TEHINDRAZANARIVELO, op.cit., p. 258.

⁽⁶⁰⁾ Prévus respectivement par l'article 4 paragraphes (m) et (p) de l'Acte constitutif de l'UA, op.cit., p.5.

⁽⁶¹⁾ Djacoba Lina TEHINDRAZANARIVELO, op.cit., p.257

⁽⁶²⁾ Elles consistent entre autres en les suivantes : La suspension et la non participation aux activités de l'Union, refus de visas pour les auteurs du changement anticonstitutionnel, restriction des contacts du gouvernement avec les autres gouvernements, restrictions commerciales, les sanctions prévues dans l'article 23 (2) de l'Acte constitutif et dans le Règlement intérieur, toute sanction supplémentaire que pourrait recommander le CPS.

⁽⁶³⁾ Roland ADJOVI, "l'Union africaine et démocratie : aspects constitutionnels internes et internationaux", in Dominique BANGOURA, l'Union africaine face aux enjeux de paix, de sécurité, et de défense, l'Harmattan, Paris, 2003, p. 78.

⁽⁶⁴⁾ La déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement réunie en sa 36^{ème} session ordinaire tenue à Lomé (Togo) du 10 au 12 juillet 2000.

⁽⁶⁵⁾ D'après l'article 37 alinéas 2 et 3 du Règlement intérieur de la Conférence de l'UA ces cas sont :

- Le coup d'Etat militaire ou tout autre coup d'Etat contre un gouvernement démocratiquement élu ;
- L'intervention de mercenaires pour remplacer un gouvernement démocratiquement élu ;
- Le remplacement d'un gouvernement démocratiquement élu par des groupes armés dissidents et des mouvements rebelles, et
- Le refus d'un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti vainqueur après des élections libres et justes ;
- Le renversement ou le remplacement d'un gouvernement démocratiquement élu par des éléments, avec l'aide de mercenaires.

⁽⁶⁶⁾ En premier lieu, l'alinéa 4 de l'article 37 du Règlement intérieur de la Conférence de l'Union établit une série de mesures immédiates que certains organes de l'UA, à savoir le Président de la Conférence de l'Union et le Président de la Commission, doivent prendre conjointement face à un changement anticonstitutionnel de gouvernement. A commencer par condamner immédiatement ce changement, puis envoyer un avertissement, puis demander au CPS de se réunir pour examiner la question et enfin suspendre immédiatement l'Etat membre de l'Union et sa participation aux organes de l'Union.

Dans un second temps, le paragraphe 5 du même article indique que la Conférence de l'Union applique immédiatement les sanctions à l'encontre du régime qui refuse de restaurer l'ordre constitutionnel, et énumère les sanctions infligées dans ce cas.

Et enfin en troisième lieu, en vertu du paragraphe 6 le Président de la Commission, en consultation avec le Président de la Conférence de l'Union doit rassembler les faits, établir des contacts avec les auteurs, solliciter la contribution des dirigeants et des personnalités africains pour amener les auteurs du changement anticonstitutionnel à coopérer avec l'Union et enfin s'assurer de la coopération des CER dont le pays concerné est membre.